

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION
GROUPEMENT VALORISATION RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES
COMPETENCES

BUREAU DU C.A.S.D.I.S.

SEANCE DU 02 FEVRIER 2024

P.V. n° 121
Dossier n° 2

DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment de l'article : L.332-23-1°, L.332-13, L. 332-14,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO du 7 août 2019 et rectificatif JO du 7 septembre 2019),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne relatif au recrutement d'agents contractuels en contrat à durée déterminée,

VU les avis émis,

Considérant les besoins du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne à pouvoir faire face, chaque année, à des accroissements temporaires d'activité, à des vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement de fonctionnaires, ou à devoir remplacer des agents titulaires ou contractuels empêchés au titre des situations prévues notamment à l'article L.332-13.

Décide à l'unanimité,

- D'approuver, dans la limite des crédits budgétaires alloués, le recrutement d'agents contractuels en contrat à durée déterminée, afin de pouvoir faire face, chaque année, à des accroissements temporaires d'activité, à des vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement de fonctionnaires ou de remplacer des agents titulaires ou contractuels empêchés.

La rémunération des agents recrutés sera calculée en référence au premier grade des cadres d'emplois suivants, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant prévu dans la délibération en vigueur, relative au régime indemnitaire pour les agents des filières

sapeurs-pompiers professionnels, administrative, technique et sociale, votée par le Conseil d'administration.

- Filière administrative : cadres d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs territoriaux, des attachés territoriaux,
- Filière technique : cadres d'emplois des adjoints techniques, des techniciens territoriaux, des ingénieurs territoriaux,
- Filière sapeurs-pompiers professionnels : cadre d'emplois des sapeurs et caporaux.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU